Postulat Jean-Jacques Collaud **N° 201.02**
Revenu social déterminant

Réponse du Conseil d'Etat

L'étude de la possibilité de fixer chaque année un revenu social pour l'ensemble des contribuables fribourgeois doit se faire aussi bien sous l'angle de son établissement que de son utilisation ultérieure par les différents services de l'Etat et les communes.

Le député Collaud utilise souvent dans son postulat l'expression «aide sociale». Cette expression est alors utilisée comme un synonyme d'«aide matérielle». Or, dans le contexte du présent postulat et au vu des exemples cités (bourses d'étude, par ex.), on ne peut pas parler d'aide sociale au sens de la loi sur l'aide sociale.

1. Etablissement du revenu social déterminant

Le postulant part de l'idée que quelques corrections apportées à l'avis de taxation fiscale seraient suffisantes pour aboutir à un revenu social déterminant. Cette proposition ne prend pas en compte les éléments suivants:

- la législation fiscale prévoit que certains revenus sont exonérés de l'impôt sur le revenu (art. 25 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs [LICD]). On peut citer en particulier les prestations complémentaires AVS/AI, les versements à titre de réparation pour tort moral, les anciennes rentes de l'assurance militaire, les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, etc.;

- la législation fiscale prévoit que certains revenus ne sont pas soumis à l'impôt ordinaire, mais imposés à part. Il s'agit des prestations en capital provenant de la prévoyance y compris le troisième pilier A ainsi que des sommes versées ensuite de décès, de dom-mages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé (art. 39 LICD). Ces éléments ne figurent pas dans l'avis de taxation;

- certains revenus sont imposés différemment en fonction du bénéficiaire. Par exemple, un bénéfice réalisé lors de la vente d'un immeuble est soumis à l'impôt spécial (impôt sur les gains immobiliers) lorsqu'il s'agit d'un immeuble privé, mais à l'impôt ordinaire lorsque le vendeur est qualifié de commerçant en immeubles. Or, l'impôt spécial ne figure pas sur l'avis de taxation;

- la notion de revenu d'activité lucrative est différente pour les salariés et les indépendants. Pour ces derniers, les intérêts commerciaux sont des frais d'acquisition du revenu. Les récentes modifications de la législation fiscale ont pour conséquence que des participations privées peuvent, par la seule volonté du contribuable, être qualifiées de commerciales (art. 19 al. 2 LICD). La conséquence est que les bénéfices lors de la vente seront imposés, mais que les intérêts passifs deviennent des intérêts commerciaux.

Les éléments qui précèdent, qui ne sont de loin pas exhaustifs, démontrent que la définition du revenu social déterminant n'est pas aussi aisée que cela apparaît de prime abord.

Le postulant propose que le revenu social soit fixé dans l'avis de taxation ou dans un autre document. Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la fixation de ce revenu social sur l'avis de taxation, dans la mesure où cela pourrait provoquer de nombreuses demandes d'explications ou de renseignements sans oublier que le revenu social doit pouvoir être contesté; or, la compétence en cas de réclamation ou de recours pourrait difficilement être dévolue au SCC. Avec la taxation annuelle, le SCC se doit de concentrer ses forces sur la taxation et la perception des impôts et non sur l'utilisation de la fiscalité à des buts extrafiscaux. Il ne faudrait pas non plus que l'établissement de ce revenu social provoque un dédoublement de nombreuses rubriques de la déclaration d'impôt, ce qui ne tendrait pas à une simplification de la fiscalité.

2. Utilisation du revenu social déterminant

Dans les divers domaines d'aides sociales et de subventions, les décisions sont prises tantôt en se référant aux données fiscales, tantôt sans s'y référer. A titre d'exemples, pour l'aide au logement, les limites de revenu des locataires sont fixées sur la base du revenu imposable de l'impôt fédéral direct. Dans le domaine social, l'aide sociale est octroyée, selon la jurisprudence et la doctrine, sur la base d'un besoin immédiat et actuel, ce que la taxation fiscale ne permet pas d'obtenir. En ce qui concerne les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, la taxation fiscale fait partie des pièces justificatives, mais le calcul est toutefois réglementé par des dispositions de la législation fédérale. Autre domaine, pour l'aide à l'assurance maladie, l'arrêté fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes (RSF 842.1.13) tient déjà au moins partiellement compte des propositions du député Collaud. Dans chaque domaine où l'Etat aide financièrement, les données fiscales ne sont jamais les seules à devoir être prises en considération et les autres données varient pour chaque domaine, de sorte que la détermination d'un revenu social à partir des données fiscales ne permettra pas d'éviter les calculs nécessaires et propres à chaque domaine.

3. Conclusion

En règle générale, il apparaît que la législation actuelle permet d'attribuer l'aide matérielle à des bénéficiaires qui en ont effectivement besoin. Néanmoins, il est notoire que périodiquement certains dossiers soulèvent des questions et interpellent aussi les services appliquant les normes donnant droit à une aide matérielle. A plusieurs reprises déjà, dans le cadre de l'élaboration du plan financier et des budgets, le Conseil d'Etat a abordé le sujet des conditions fédérales et/ou cantonales d'octroi d'une aide matérielle des collectivités publiques.

Toute situation peut toujours être améliorée. Il appartient à chaque Direction d'y veiller pour les domaines qui relèvent de ses attributions. En plus, la nouvelle loi sur les subventions prévoit un examen périodique de toutes les subventions, ce qui permettra d'en revoir les conditions d'octroi et aussi celles pour les aides matérielles. Le Grand Conseil sera régulièrement informé des résultats des travaux entrepris. Au cours de la pré-sente législature, le Conseil d'Etat veut concentrer ses efforts sur une mise en application efficace de la loi sur les subventions. Comme cela a été dit, il adaptera, suite à chaque examen d'une subvention, les conditions d'octroi de celle-ci. Nous pensons notamment, lorsque le revenu imposable est pris en considération dans les conditions d'octroi d'une subvention ou d'une aide matérielle, à limiter par exemple le montant admis en déduction pour les rachats au 2e pilier de la prévoyance professionnelle et pour les frais effectifs d'entretien des immeubles.

Dans cet ordre d'idée, et par économie de moyens, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter le postulat.